

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA**

**Projet de règlement numéro XXX modifiant le Règlement numéro 315 relatif au déboisement visant à permettre les reboisements compensatoires dans les municipalités contiguës moins boisées, à mettre à jour le régime de sanctions et à modifier diverses définitions**

---

**ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 14 janvier 2014, du Règlement numéro 315 relatif au déboisement;

**ATTENDU QUE** les modifications proposées sont de nature à offrir une protection claire de tous les reboisements compensatoires ainsi qu'à venir modifier des définitions afin de faciliter l'application du règlement;

**ATTENDU QUE** les modifications proposées instaureront un régime pénal distinct pour certains types d'abattages d'arbres effectués en contravention à un règlement municipal portant sur l'aménagement de la forêt privée;

**ATTENDU QUE** le PL39 a été adopté le 8 décembre 2023 et vient prévoir une hausse des sanctions et vient différencier selon que l'abattage illégal couvre une superficie de moins d'un hectare ou d'un hectare ou plus;

**ATTENDU QUE** le PL57 a été adopté le 6 juin 2024 et vient modifier les règles de calcul des amendes qui s'appliquent en cas de contravention à des dispositions réglementaires prises en vertu des pouvoirs prévus au paragraphe 12.1 du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 113 et à l'article 79.3 de la LAU, ainsi que modifier l'article 233.1 de la LAU, qui prévoit un régime pénal particulier pour les contraventions à un règlement municipal en matière d'abattage d'arbres autres que dans un contexte de sylviculture;

**ATTENDU QUE** dans ce contexte, il y a lieu de modifier le règlement de déboisement;

**ATTENDU QUE** lors de sa rencontre du 18 avril 2024, le Comité technique de foresterie de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé ce projet de modification;

**ATTENDU QUE** lors de sa rencontre du 17 septembre 2024, le Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé ce projet de modification;

**ATTENDU QUE** lors des rencontres du 6 juin 2023 et du 1<sup>er</sup> octobre 2024, la Commission d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé ce projet de modification;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par M. Christian Massé, lors de la séance ordinaire du 11 décembre 2024;

**ATTENDU QU'**une copie du projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska présents au plus tard deux (2) jours ouvrables francs avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de ....., appuyé par ....., il est résolu d'adopter le projet de règlement numéro XXX et qu'il soit décrété par ce règlement les modifications qui suivent au Règlement numéro 315 relatif au déboisement, à savoir :

### **PRÉAMBULE**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

2. L'article 15, intitulé « Terminologie et définitions » est modifié :

- Par le remplacement du 10<sup>e</sup> paragraphe par ce qui suit :  
« 'chemin d'accès' : un chemin aménagé sur une unité d'évaluation foncière dont l'emprise, incluant les aires de virage, ne doit en aucun cas excéder une largeur de quinze (15) mètres »;
- Par le remplacement du 14<sup>e</sup> paragraphe par ce qui suit :  
« 'construction' : tout assemblage ordonné de matériaux formant un ensemble érigé ou construit, muni de fondations permanentes; sans restreindre la portée de ce qui précède, le terme construction inclut notamment un bâtiment, une éolienne, une tour de communication, un pipeline, un ponceau, un pont, une rue »;
- Par l'ajout d'un second alinéa au 22<sup>e</sup> paragraphe et se lit maintenant comme suit :  
« 'déboisement' : l'abattage, la récolte ou l'élimination volontaire de plus de 40 % du volume d'arbres de dimension commerciale (incluant les chemins forestiers et de débardage) uniformément réparti dans le ou les secteur(s) de coupe par période de dix (10) ans, et ce, pour une même unité d'évaluation foncière.

Le pourcentage (%) du volume d'arbres de dimension commerciale qui est abattu, récolté ou éliminé de façon volontaire vient déterminer le type de déboisement effectué :

1. Lorsqu'il est supérieur à 40 %, mais inférieur à 50 %, c'est un déboisement partiel;
  2. Lorsqu'il est égal ou supérieur à 50 %, c'est un déboisement sévère ».
- Par le remplacement du 25<sup>e</sup> paragraphe par ce qui suit :  
« 'érable' : peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre (4) hectares; au sens du présent règlement, est présumé propice à la production de sirop d'érable un peuplement forestier feuillu (F) dont l'identité débute par les symboles ER, ES ou EO sur les cartes d'inventaire écoforestier du Québec »;
  - Par l'ajout d'un nouveau paragraphe sous le 32<sup>e</sup> paragraphe par ce qui suit :  
« 'LPTAA' : La *Loi sur la protection du territoire* a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole »;
  - Par l'ajout d'un nouveau paragraphe sous le 50<sup>e</sup> paragraphe par ce qui suit :  
« 'sylviculture' » : Ensemble des techniques permettant la création et l'exploitation rationnelle des forêts tout en assurant leur conservation et leur

régénération. La sylviculture vise à l'entretien et à l'exploitation des forêts de façon durable, en maintenant la vocation forestière des lieux ».

### **CERTIFICAT D'AUTORISATION**

3. L'article 25, intitulé « Demande de certificat d'autorisation » est modifié par le remplacement du troisième paragraphe se lisant maintenant comme suit :

« Dans le cas d'un déboisement effectué en vertu de l'article 50, être accompagnée d'un plan d'implantation et d'une autorisation accordée en vertu de la LPTAA si celle-ci est requise pour les fins visées par le projet. Ce plan d'implantation doit comprendre les éléments décrits à l'annexe 3 du présent règlement, et avoir été réalisé dans les cinq (5) ans précédant la demande de certificat d'autorisation ».

### **NORMES APPLICABLES À TOUT DÉBOISEMENT**

4. L'article 35 est modifié au 3<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa et se lit maintenant comme suit :

« Dans une plantation établie il y a moins de trente (30) ans en vertu des obligations reliées aux articles 45, 46, 47, 51, 52, 53 ou d'une entente ratifiée avec la MRC en vertu des articles 54 à 57 et 59 à 63 ».

### **DÉBOISEMENT VISANT UN CHANGEMENT DE VOCATION**

5. L'article 46, intitulé « Échange de superficies » est modifié par le remplacement du texte du premier alinéa et se lit maintenant comme suit :

« Malgré l'article 35, le déboisement ou le débroussaillage amenant un changement de vocation dans une plantation ou un boisé protégé est autorisé, à condition de reboiser une superficie équivalente sur une unité d'évaluation foncière dans la même municipalité ou dans une municipalité limitrophe à celle-ci ayant un couvert forestier inférieur. La liste des municipalités, classées par ordre croissant de couvert forestier, servant de référence à cet égard se trouve en annexe V. Le reboisement peut également s'effectuer sur une superficie visée par les articles 39 ou 48, se trouvant sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska ».

6. L'article 47, intitulé « Protection d'une superficie boisée » est modifié au premier tiret. Ce dernier se lit maintenant comme suit :

« Être située sur la même propriété ou sur une unité d'évaluation foncière se trouvant dans la même municipalité ou dans une municipalité limitrophe à celle-ci ayant un couvert forestier inférieur. La liste des municipalités, classées par ordre croissant de couvert forestier, servant de référence à cet égard se trouve en annexe V; ».

7. L'article 51, intitulé « Déboisement dans un secteur protégé en vertu des articles 36, 38 et 48 » est modifié au premier paragraphe. Ce dernier se lit maintenant comme suit :

« Se trouver dans une des bandes de protection identifiées aux articles 36 à 42 ou 48 qui est située dans la même municipalité où s'effectuent ces opérations de déboisements ou dans une municipalité limitrophe à celle-ci ayant un couvert forestier inférieur. La liste des municipalités, classées par ordre croissant de couvert forestier, servant de référence à cet égard se trouve en annexe V; ou »;

8. L'article 52, intitulé « Règles spécifiques à l'intérieur des territoires des municipalités de Saint-Albert, de Saint-Samuel, de Sainte-Élizabeth-de-Warwick, de la Ville de Victoriaville et de la Ville de Warwick » est modifié au second paragraphe. Ce dernier se lit maintenant comme suit :

« Il doit s'effectuer sur une unité d'évaluation foncière, appartenant ou non au demandeur, situé dans la même municipalité où s'effectuent ces opérations de déboisements ou dans une municipalité limitrophe à celle-ci ayant un couvert forestier inférieur. La liste des municipalités, classées par ordre croissant de couvert forestier, servant de référence à cet égard se trouve en annexe V; ».

### **SANCTIONS ET RECOURS**

9. L'article 57 est modifié par le remplacement du texte du premier alinéa, ainsi que le premier et deuxième paragraphe. L'article 57 se lit maintenant comme suit :

« Toute personne qui effectue un abattage d'arbres dans un contexte et à des fins de sylviculture, en contravention d'une disposition des articles 23, 23.1, 31 à 42 et 44 du présent règlement, commet une infraction passible d'une amende d'un montant minimal de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) auquel s'ajoute :

1. dans le cas d'un abattage d'arbre sur une superficie 1 000 mètres carrés et moins, un montant minimal de CENT (100 \$) jusqu'à concurrence de DEUX MILLE CINQ CENTS DOLLARS (2 500 \$), plus les frais, pour chaque infraction;
2. dans le cas d'un déboisement partiel sur une superficie 1 000 mètres carrés et plus, une amende d'un montant minimal de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$) et maximal de QUINZE MILLE DOLLARS (15 000 \$) par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour la fraction d'hectare supplémentaire, un montant proportionnel, plus les frais, pour chaque infraction;
3. dans le cas d'un déboisement sévère sur une superficie 1 000 mètres carrés et plus, une amende d'un montant minimal de CINQ MILLE DOLLARS (5 000 \$) et maximal de TRENTE MILLE DOLLARS (30 000 \$) par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour la fraction d'hectare supplémentaire, un montant proportionnel, plus les frais, pour chaque infraction;
4. dans le cas de récidive, les montants de ces amendes sont doublés.

La Municipalité régionale de comté d'Arthabaska peut également demander, dans le cas d'une infraction pénale, qu'une ordonnance de reboisement ou de remise en état des lieux soit émise par le tribunal qui rend jugement sur une infraction en vertu du présent règlement, tel que prévu par l'article 29 de la *Loi sur les cours municipales*. »

### **ANNEXES**

10. La section des annexes faisant partie intégrante du Règlement numéro 315 relatif au déboisement, est modifié par l'ajout de l'annexe 5 laquelle est jointe à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

11. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

---

Christian Côté, préfet

---

Frédéric Michaud, directeur général  
et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :  
DÉPÔT DU PROJET :  
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE :  
ENTRÉE EN VIGUEUR :

**ANNEXE 1**

**ANNEXE 5**

**LISTE DES MUNICIPALITÉS CLASSÉES PAR ORDRE CROISSANT DE  
POURCENTAGE DE COUVERT FORESTIER**

1. Ville de Victoriaville
2. Municipalité de Sainte-Élizabeth-de-Warwick
3. Ville de Warwick
4. Municipalité de Saint-Albert
5. Municipalité de Saint-Samuel
6. Paroisse de Sainte-Séraphine
7. Municipalité de Saint-Valère
8. Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton
9. Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska
10. Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska
11. Municipalité de Tingwick
12. Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford
13. Ville de Kingsey Falls
14. Municipalité de Maddington Falls
15. Ville de Daveluyville
16. Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick
17. Paroisse de Saint-Rosaire
18. Municipalité de Chesterville
19. Municipalité de Notre-Dame-de-Ham
20. Canton de Ham-Nord
21. Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester
22. Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens